



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale
IED2024
Rapport définitif**

Date: 20/02/2025

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Kronospan Luxembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	06/12/2024 - 8 heures
Lieu	Z.I. Gadderscheier, L-4984 Sanem	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fabrication de panneaux de bois	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	Point 6.1.c) Fabrication de panneaux de bois (OSB, MDF, agglomérés) d'une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/22/0497 du 26/10/2023

Résultat de l'inspection environnementale

1	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC12
8	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01, NC04 - NC07, NC09 – NC11
3	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC02, NC03, NC08
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2018	La NC01 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été introduit auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/02/2018. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC02	2020	La NC04 de la dernière inspection n'est pas levée. La teneur en MEST (matières en suspension totales) des eaux de pluie rejetées dépasse régulièrement la valeur limite autorisée.	L'exploitant s'engage à introduire une demande de modification de l'autorisation afin d'obtenir une valeur moyenne annuelle admissible pour les MEST. L'Administration de l'environnement exige que le bassin de rétention-sédimentation soit remis en état de fonctionnement (avec son processus en 2 étapes) au plus tard mi-2025.	Cond. 2.23.c de l'art. 4 de l'arrêté	31/12/2025 30/06/2025
NC03	2020	La NC05 de la dernière inspection n'est pas levée. D'après la dernière étude d'impact sonore, les niveaux de bruits équivalents autorisés, en provenance de l'exploitation, sont dépassés pour la période nocturne (rapport Pies n° 1/21320/1023/1 du 13/10/2023).	L'exploitant s'engage à mettre à jour l'étude d'impact acoustique et à réaliser la réception acoustique des nouvelles installations « CHP3 » et « particle board ». L'Administration de l'environnement exige que ce rapport de réception lui soit remis au plus tard mi-2025.	Cond. 1.5.1.2 de l'art. 3 de l'arrêté	30/06/2025
NC04	2020	La NC06 de la dernière inspection n'est pas levée. Le séparateur d'hydrocarbures auprès de l'aire de lavage n'est pas étanche.	L'exploitant s'engage à remettre en état la piste de lavage dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 1.3.4.b de l'art. 3 de l'arrêté	31/12/2025
NC05	2024	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que toutes les observations relevées dans le rapport de réception n° ENV-509595/20 du 18/12/2020 ont été levées.	L'exploitant s'engage à faire lever les observations restantes dans les meilleurs délais. L'Administration de l'environnement exige que les observations soient levées au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 1 ^{ère} de l'art. 6 de l'arrêté	31/12/2025
NC06	2024	Un laboratoire d'analyses est en exploitation sur le site sans disposer des autorisations requises.	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande d'autorisation dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30/06/2025.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	30/06/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC07	2024	La surface autorisée des dépôts de bois rond est dépassée.	L'exploitant s'engage à étudier les possibilités d'augmentation de ses surfaces de stockage au sol. L'Administration de l'environnement exige que les progrès y relatifs lui soient présentés lors de la prochaine inspection IED.	Cond. 2.9.c de l'article 4 de l'arrêté	Prochaine inspection IED
NC08	2024	La première mesure semestrielle des rejets atmosphériques de l'installation de traitement WESP3 (séchoir MDF et presse PB) fait état d'un dépassement en formaldéhyde ainsi qu'un résultat invalidé concernant la concentration en PCDD/F (rapport n° RA24120 Rev01-S1 du 7 août 2024).	L'exploitant s'engage à faire effectuer une mesure réglementaire des émissions du WESP3 au cours du premier trimestre de 2025 par un organisme agréé afin d'assurer le respect des émissions de formaldéhyde et de PCDD/F.	Cond. 2.17.2.b de l'art. 4 de l'arrêté	28/02/2025
NC09	2024	Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter les preuves de nettoyage annuel des tours aéroréfrigérantes pour les années 2023 et 2024 ainsi que les preuves de la vérification du bon fonctionnement et de la gestion correcte des tours aéroréfrigérantes.	Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni des preuves du nettoyage annuel des tours aéroréfrigérantes pour les années 2023 et 2024. L'exploitant s'engage à faire effectuer la vérification du bon fonctionnement et de la gestion correcte des tours aéroréfrigérantes au cours du premier semestre 2025.	Cond. 2.11.5 de l'art. 3 de l'arrêté Cond. 3.4.1.c de l'art. 6 de l'arrêté	30/06/2025
NC10	2024	Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que toutes les observations relevées dans le cadre du contrôle d'étanchéité des canalisations transportant les eaux de fabrication ont été levées (rapport n° ENV-583126/22 du 22/12/2022).	L'exploitant s'engage à faire lever les observations restantes dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30/06/2025.	Cond. 3.3 de l'art. 6 de l'arrêté	30/06/2025
NC11	2024	Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que toutes les observations relevées dans le cadre de la vérification de la conformité des exigences de protection du sol ont été levées (rapport n° ENV-62601/24 du 20/02/2024).	L'exploitant s'engage à faire lever les observations restantes dans les meilleurs délais. L'Administration de l'environnement exige que les observations soient levées au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 3.10 de l'art. 6 de l'arrêté	31/12/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC12	2024	Lors de la visite il a été constaté que dans la zone « particle board », <ul style="list-style-type: none"> - les cuves ne portaient pas de plaque signalétique (nom du produit, pictogrammes de dangers, quantité de produit), - les canalisations ne portaient pas de signalisation (sens d'écoulement et nom du produit). 	Suite à l'inspection, l'exploitant a effectué la mise en place des affichages nécessaires dans la zone « particle board »	Cond. 2.1.3.3.1.h) de l'art. 3 de l'arrêté Cond. 2.1.3.5.n) de l'art. 3 de l'arrêté	NC levée

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025